

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Martin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Martin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Martin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Martin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Martin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Martin se termine le 24 septembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, monsieur Martin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ MARTIN

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

46979

Gouvernement du Québec

### **Décret 860-2006, 20 septembre 2006**

CONCERNANT un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour un aménagement hydroélectrique sur la rivière Magpie

ATTENDU QUE le Régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine de l'État pour les centrales hydroélectriques de 50 MW et moins, mis en œuvre par le gouvernement en mai 2001, prévoyait la mise en disponibilité de sites hydrauliques de 50 MW et moins suivie d'un appel d'offres d'Hydro-Québec Production;

ATTENDU QUE le site hydraulique du barrage Magpie sur la rivière Magpie à Rivière-Saint-Jean, dans le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Minganie, a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel d'offres lancé le 29 avril 2002 par Hydro-Québec Production;

ATTENDU QUE, au terme du processus d'évaluation comparative des offres prévu dans le régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine de l'État pour les centrales hydroélectriques de 50 MW et moins, la proposition soumise par Hydroméga Services inc. a été retenue;

ATTENDU QUE la Société en commandite Magpie, le Preneur, est une société en commandite créée par le promoteur initial, d'autres personnes liées au promoteur initial et la MRC de Minganie pour réaliser le projet d'aménagement hydroélectrique sur la rivière Magpie et qu'elle en sera le propriétaire;

ATTENDU QUE l'exploitation de cet aménagement hydroélectrique sera confiée par la Société en commandite Magpie à Hydroméga Services inc.;

ATTENDU QUE le milieu participera au projet par l'entremise de la MRC de Minganie;

ATTENDU QUE les profits et pertes de la Société en commandite Magpie attribués à la MRC de Minganie, à titre de commanditaire, seront partagés entre la MRC de Minganie et les huit municipalités constituant cette MRC;

ATTENDU QUE, en complément de ces revenus, la MRC de Minganie aura droit à une redevance annuelle de 2 % du revenu brut d'exploitation de la Société en commandite Magpie;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Saint-Jean, dans laquelle se situe le projet, se verra octroyer par la Société en commandite Magpie un montant de 500 000 \$ dont une partie sera attribuée à l'aménagement récréotouristique et une autre partie sera versée directement à la Municipalité de Rivière-Saint-Jean, dans les mois suivant la fin des travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), Hydroméga Services inc. et la MRC de Minganie ont déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement au projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie;

ATTENDU QUE, à la demande du ministre de l'Environnement, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a rendu public, le 22 octobre 2004, son rapport d'enquête et d'audience publique sur ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005, modifié par le décret numéro 687-2005 du 29 juin 2005, le gouvernement a autorisé la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Magpie pour le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie;

ATTENDU QUE l'électricité produite par la centrale hydroélectrique de 40,6 MW sur la rivière Magpie doit être vendue exclusivement à Hydro-Québec Production;

ATTENDU QUE la Société en commandite Magpie a conclu, en date du 24 mai 2005, un contrat de vente exclusif d'électricité (puissance et énergie associées) avec d'Hydro-Québec Production;

ATTENDU QUE la Société en commandite Magpie requiert du gouvernement la location des forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État nécessaires à la construction, au maintien et à l'exploitation de cet aménagement hydroélectrique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine de l'État pour les centrales hydroélectriques de 50 MW et moins prévoit notamment les conditions et les modalités entourant l'octroi des forces hydrauliques et des terrains du domaine de l'État requis pour l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2005 et le chapitre 3 des lois de 2006, établit les fonctions et pouvoirs du ministre quant à la gestion et l'octroi des droits de propriété et d'usage des ressources hydrauliques et des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi sur le régime des eaux, le gouvernement peut concéder les terrains et les droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de la Société en commandite Magpie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2005 et le chapitre 3 des lois de 2006, à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par les chapitres 3 et 14 des lois de 2006, aux articles 1, 2, 3 et à la section VII de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisés à signer avec la Société en commandite Magpie, le Preneur, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour un aménagement hydroélectrique sur la rivière Magpie, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46980

Gouvernement du Québec

### **Décret 861-2006, 20 septembre 2006**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située sur le territoire des municipalités de Saint-Mathieu et de Saint-Philippe (D 2006 68035)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située sur le territoire des municipalités de Saint-Mathieu et de Saint-Philippe, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan AA20-5471-9506 (projet n<sup>o</sup> 154951006 / 20-5471-9506-A) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46981

Gouvernement du Québec

### **Décret 862-2006, 20 septembre 2006**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), le 21 septembre 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), le 21 septembre 2006, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;